

Directive du Décanat

## 0.3 Directive du Décanat relative à l'inscription à un programme de spécialisation (Maîtrise universitaire)

*Textes de référence : Règlement d'études en Faculté des lettres, art. 47, al. 1 ; art. 51 ; art 57 ; art. 70, al. 6 ; art. 71, al. 1.*

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* k), o) et r) du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante relative à l'inscription à un programme de spécialisation (Maîtrise universitaire) :

### **Art. 1 Choix d'une Maîtrise universitaire ou d'une Maîtrise universitaire avec spécialisation**

- 1 Par défaut, on considère qu'un étudiant brigue le titre de Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation à 120 crédits ECTS. Pour le confirmer, l'étudiant doit s'inscrire à un programme de spécialisation.
- 2 L'inscription à un programme de spécialisation doit avoir lieu au plus tard au moment du dépôt du mémoire de Maîtrise universitaire au secrétariat des étudiants. Au-delà de ce délai, l'étudiant ne peut plus prétendre briger le titre de Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation à 120 crédits ECTS.
- 3 Il pourra néanmoins s'inscrire dans un complément d'études, en vue de réaliser la spécialisation visée. Au terme de ce programme, il obtiendra, en plus du titre de Maîtrise universitaire ès Lettres déjà acquis, une attestation de complément d'études de 30 crédits ECTS mentionnant la spécialisation réalisée, ainsi qu'un supplément au diplôme.

### **Art. 2 Inscription à un programme de spécialisation**

- 1 L'inscription à un programme de spécialisation ne pourra être enregistrée que si les conditions suivantes sont réunies :
  - a) L'étudiant n'a pas encore déposé son mémoire.
  - b) Les 30 crédits de la discipline secondaire, de la discipline complémentaire 2<sup>e</sup> partie ou du programme à options ont été réussis.
  - c) L'étudiant s'est inscrit au mémoire de maîtrise universitaire.
  - d) Le complément de formation en langues classiques, le cas échéant et s'il est lié à la discipline secondaire, a été réussi.
  - e) Le programme de mise à niveau intégrée, le cas échéant, est entièrement terminé et conforme au plan d'études joint à la lettre que l'étudiant a reçue l'informant de son admission en Maîtrise universitaire avec conditions.
  - f) Le programme de spécialisation peut être réalisé dans le respect de la durée maximale des études prévue par le Règlement d'études en Faculté des lettres, à savoir six semestres.
- 2 Si l'inscription à un programme de spécialisation a lieu alors que les inscriptions aux enseignements sont encore ouvertes, elle prend effet immédiatement et l'étudiant peut suivre le programme au semestre en cours. Si cette inscription intervient après ce délai, elle est effective à partir du semestre suivant.

*Pour toute autre question relative au programme de spécialisation, le Règlement d'études en Faculté des lettres fait foi.*

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 19 novembre 2007  
Entrée en vigueur : 19 novembre 2007